

Article 40

## Installations et équipements de sport et de loisirs

<sup>1</sup> Sont applicables aux travailleurs affectés à l'entretien des installations et équipements de sports et de loisir, ainsi qu'au service à la clientèle, à son assistance et à son instruction, l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 8, al. 1, 10, al. 3, 12, al. 2, et 14, al. 1.

<sup>2</sup> L'application des art. 4, al. 1, et 10, al. 3, se limite aux cas où le travail de nuit est nécessaire pour entretenir les installations.

### Champ d'application (Alinéa 2)

Sont considérés comme installations ou équipements de sport et de loisirs les bâtiments, locaux, installations et équipements dont dispose la clientèle pour s'adonner à des jeux ou à des sports au sens large du terme : sports de compétition, de masse ou de loisir ou autre activité à caractère ludique.

Sont, entre autres, considérés comme bâtiments, locaux, installations ou équipements : les stades, les terrains de sports, les piscines, les salles de gymnastique, de mise en forme et de danse, les salons de jeu, les terrains de golf et de minigolf, les pistes de ski et de snowboard, les patinoires. Soulignons ici que l'exemption de l'obligation de solliciter un permis pour le travail de nuit ainsi que les dispositions concernant la réglementation du travail de nuit ne s'appliquent qu'aux activités nécessaires à la maintenance (entretien de pistes de ski ou de patinoires, par exemple).

### Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéa 1)

#### Article 4

Installations et équipements de sport et de loisirs peuvent, sans devoir solliciter de permis officiel, procéder au travail du dimanche sans restriction. La dispense du permis obligatoire ne s'applique au travail de nuit que dans la mesure où il s'agit d'activités nécessaires à l'entretien des installations (cf. commentaire de l'art. 4 OLT 2).

#### Article 8, Alinéa 1

Les installations et équipements de sport et de loisirs peuvent, même le dimanche, faire appel au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr. Ce travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au travail supplémentaire qui, effectué en cas d'urgence au sens de l'article 12, alinéa 2, LTr, est subordonné à l'observation des conditions, des coordonnées temporelles, de la durée maximale et des mesures de compensation fixées à l'article 26 OLT 1.

#### Article 10, Alinéa 3

Les travailleurs des installations et équipements de sport et de loisirs peuvent être affectés à un poste de nuit s'inscrivant dans un intervalle de 17 heures, pour autant qu'il commence après 04 h ou se termine avant 01 h, et qu'il n'excède pas une durée effective de 9 heures de travail quotidien (art. 17a LTr). Toutefois, si le travail quotidien commence avant 05 h ou se termine après 24 h, le repos quotidien ne peut être inférieur ni à une moyenne de 12 heures par semaine civile, ni à une tranche de 8 heures entre deux périodes de travail. Une telle prolongation de l'intervalle dans lequel se situe le travail n'est autorisée que si ce travail de nuit est indispensable à la maintenance des installations.

**Article 12, Alinéa 2**

L'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs occupés dans des équipements et installations de sport et de loisirs un minimum de 12 dimanches de congé par année civile. Cependant, les dimanches tombant au cours des vacances minimales prescrites par la loi ne peuvent être portés au compte du nombre de dimanches de congé à accorder par année. Le travailleur appelé à intervenir le dimanche a droit, au cours de la même semaine, à un repos hebdomadaire de 36 heures immédiatement à la suite d'un repos quotidien, c'est-à-dire à un repos hebdomadaire d'une durée totale de 47 heures.

**Article 14, Alinéa 1**

La demi-journée de congé hebdomadaire due aux personnes occupées dans les installations et équipements sportifs et de loisirs ne doit pas obligatoirement être accordée chaque semaine, mais peut être cumulée sur une durée de 8 semaines.